

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00701

**FOURNITURE ACCES INTERNET ET SERVICES ASSOCIES
POUR LE BUREAU 75 - MARCHE A INTERVENIR AVEC
EQUATION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint Etienne Métropole gère un bureau situé à Paris,

CONSIDERANT que la fourniture d'un accès internet pour ledit bureau a été réalisée par EQUATION par le biais du marché qui a pris fin au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que ces prestations entraînent de fait un abonnement minimum de 1 an auprès du prestataire ayant réalisé la mise en œuvre, il est nécessaire de contractualiser avec EQUATION et non avec notre nouveau fournisseur d'accès internet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT sur la durée totale selon la procédure du marché sans mise en concurrence ni publicité, passé en application de l'article R.2122-3 3° du code précité, compte tenu du droit d'exclusivité détenu par le prestataire,

CONSIDERANT que la proposition faite par EQUATION répond aux attentes de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec EQUATION SAS – 17 rue du Treyve – 42000 Saint Etienne, SIRET 332 184 639 pour la fourniture d'accès internet et prestations associées pour le bureau 75.

ARTICLE 2

Le contrat est conclu pour une période initiale allant de la date de notification au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3

Le contrat est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT sur la durée totale.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Direction des Systèmes d'Information et du numérique, destination INFO, chapitre 011, article 6156.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220701-C2022007010

Date de mise en ligne : 11 juillet 2022

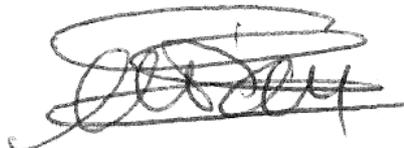
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022.
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU